

Quand l'indemnité de déplacement de 7,44 € est-elle due dans le bâtiment ?

Réponse courte

Lorsque le déplacement **aller et retour à l'étranger dépasse la ligne géographique** reprise à l'annexe VI. L'article 20.7 le formule ainsi, et fixe le montant de l'indemnité à **7,44 €**.

Le critère est donc géographique et non temporel : ni la durée du déplacement, ni le nombre de kilomètres ne sont retenus, mais le franchissement d'une limite tracée sur une carte. Le déplacement doit par ailleurs être un aller **et** retour.

L'annexe VI n'a pas pu être transcrite. Elle est constituée d'une **carte géographique**, et le texte coordonné le signale expressément : pour statuer sur un trajet limite, il faut se reporter au document original publié au Mémorial. Le montant de 7,44 €, comme les trois autres montants forfaitaires de la convention, ne suit pas l'index.

Définition

La **ligne géographique** de l'annexe VI délimite la zone au-delà de laquelle l'indemnité est due. Elle n'est définie que par une carte, sans description textuelle dans le texte coordonné.

L'**indemnité de déplacement** couvre les sujétions du trajet à l'étranger. Elle se distingue du forfait kilométrique, qui compense l'usage du véhicule personnel.

Questions fréquentes

L'indemnité de 7,44 € se cumule-t-elle avec le forfait kilométrique ?

Oui. Un salarié qui franchit la ligne avec son véhicule personnel à la demande de l'employeur perçoit les deux.

Où trouver la ligne géographique de l'annexe VI ?

Dans le document original publié au Mémorial : le texte coordonné ne la reproduit pas, l'annexe étant une carte non transcrite.

Quel montant d'indemnité de déplacement la convention du bâtiment prévoit-elle ?

7,44 € lorsque le déplacement aller et retour à l'étranger dépasse la ligne géographique reprise à l'annexe VI.

Sur quel critère l'indemnité de déplacement est-elle due ?

Le franchissement d'une ligne tracée sur une carte, non la distance ni la durée du déplacement, et à condition qu'il s'agisse d'un aller et retour.

Un salarié hébergé sur place à l'étranger touche-t-il l'indemnité de déplacement ?

Non. Le texte exige un aller et retour ; à défaut, c'est le régime de l'hébergement de l'article 20.6 qui s'applique.

Conditions d'exercice

Le droit suppose trois éléments.

Condition	Contenu
Destination	À l'étranger
Trajet	Aller et retour
Critère	Dépassement de la ligne géographique de l'annexe VI
Montant	7,44 €
Caractère du montant	Forfaitaire, non indexé
Support de la ligne	Carte géographique, non transcrite dans le texte coordonné

Modalités pratiques

Les indemnités liées aux déplacements se distinguent par leur objet.

Indemnité	Fait générateur	Montant
Indemnité de déplacement	Aller-retour à l'étranger au-delà de la ligne géographique	7,44 €
Forfait kilométrique	Usage du véhicule personnel à la demande de l'employeur	0,25 €/km minimum
Temps de voyage	Transport de collègues à la demande de l'employeur	Payé comme temps de travail non productif
Hébergement	Transfert à l'étranger sans transport possible	Au choix et aux frais de l'employeur
Charges sociales et fiscales	Surcoût lié à l'occupation à l'étranger	Pris en charge, avec déduction

Pratiques et recommandations

Procurez-vous la carte de l'annexe VI. Le texte coordonné renvoie au document original du Mémorial : sans cette pièce, un trajet limite ne se tranche pas, et le litige porte sur le tracé au lieu du droit.

Un salarié conduit à l'étranger et hébergé sur place ne remplit pas la condition. Le texte exige un aller **et** retour ; hors de ce cas, c'est le régime de l'hébergement de l'article 20.6 qui joue.

Les indemnités s'additionnent. Franchir la ligne avec son véhicule personnel à la demande de l'employeur ouvre les 7,44 € **et** le forfait kilométrique de 0,25 € par kilomètre.

Cadre juridique

Référence	Objet
Art. 20.7 CCT Bâtiment 2025	Indemnité de déplacement de 7,44 € au-delà de la ligne géographique
Annexe VI CCT Bâtiment 2025	Ligne géographique, carte non transcrite dans le texte coordonné
Art. 20.3 CCT Bâtiment 2025	Forfait kilométrique
Art. 20.4 CCT Bâtiment 2025	Temps de voyage payé comme temps de travail non productif
Art. 20.6 CCT Bâtiment 2025	Hébergement au choix et aux frais de l'employeur
Art. 20.8 CCT Bâtiment 2025	Charges sociales et fiscales à l'étranger

Le critère est le franchissement d'une ligne tracée sur une carte, non la distance ni la durée. Cette carte n'étant pas transcrite dans le texte coordonné, l'entreprise doit détenir le document original du Mémorial.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.